

6.C. Annexes complémentaires

6.C.1. Classement sonore des infrastructures



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

**signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011**

**25 Département DOUBS
DDT**

Arrêté approbation classement sonore du
Doubs



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction
Départementale
des Territoires

Doubs

service prévention des
risques, sécurité
unité prévention des
risques naturels et
technologiques

ARRÊTE n°

en date du

*portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement
acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit*

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

horaires d'ouverture :

9h00 - 12h00

13h30 - 16h30

téléphone :

03 81 65 62 62

télécopie :

03 81 65 62 01

[www.doubs.equipement-
agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)

6, rue Roussillon BP 1169

25003 BESANÇON Cedex

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel	Bonnetage	Colombier-Fontaine
Aibre	Bourguignon	Courcelles-les-Montbéliard
Amagney	Braillans	Courchapon
Appenans	Branne	Cubrial
Arbouans	Breconchaux	Cubry
Arc-et-Senans	les Breseux	Cussey-sur-l'Ognon
Arçon	Brognard	Dambenois
Arguel	Bulle	Dampierre-les-Bois
Athose	Burgille	Dampierre-sur-le-Doubs
Aubonne	Busy	Dannemarie-sur-Crête
Audeux	Chaffois	Dasle
Audincourt	Chalèze	Deluz
Autechaux	Chalezeule	Desandans
Autechaux-Roide	Champagney	Devecey
Auxon-Dessous	Champlive	Dommartin
Auxon-Dessus	Champoux	Dompierre-les-Tilleuls
Avanne-Avcncy	Champvans-les-Moulins	Doubs
Avoudrey	Charquemont	Ecole-Valentin
Bannans	Chasnans	Ecot
le Barboux	Chatillon-Guyotte	l'Ecouvotte
Bart	Chatillon-le-Duc	les Ecorces
Baume-les-Dames	Chaucenne	Ecurcey
Bavans	Chaufontaine	Emagny
le Belieu	Chaux-les-Clerval	Epenoy
Berche	Chay	Esnans
Berthelange	Chemaudin	Etalans
Besancon	la Chenalotte	Etouvans
Bethoncourt	Chenecey-Buillon	Etray
Beure	Chevigney-sur-l'Ognon	Etupes
Bief	Chevigney-les-Vercel	Exincourt
Blussangeaux	la Chevillotte	Fallerans
Blussans	Chevroz	Ferrieres-les-Bois
Bondeval	Chouzelot	Feschel-Chatel
Bonnal	Clerval	les Fins
Bonnay	la Cluse-et-Mijoux	Flangebouche

Fontain	Mesandans	Roche-lez-Beaupre
Fontaine-les-Clerval	Métabief	Romain
les Fontenelles	Miserey-Salines	Ronchaux
Fontenotte	Moncley	Rougemont
Fourbanne	Montbéliard	Roulans
les Fourgs	Montbenoit	Ruffey-le-Chateau
Fournets-Luisans	Montfaucon	le Russey
Frambouhans	Montferrand-le-Chateau	Saint-Antoine
Franois	Montflovin	Saint-Georges-Armet
Frasne	Montfort	Saint-Gorgon-Main
Fuans	Montlebon	Saint-Hilaire
Geneuille	Montperreux	Saint-Hippolyte
Gennes	Morre	Sainte-Marie
Gouhelans	Morteau	Saint-Maurice-Colombier
Goux-les-Usiers	Naisey-les-Granges	Sainte-Suzanne
Grand-Charmont	Nancray	Saint-Vit
Grand'Combe-Chateau	Narbief	Samson
Grandfontaine	Nods	Santoche
le Gratterie	Noel-Cerneux	Saone
Grosbois	Noirefontaine	Sechin
Hauterive-la-Fresse	Noironte	Seloncourt
Hérimoncourt	Nommay	Serre-les-Sapins
l'Hopital-du-Grosbois	Novillars	Sochaux
l'Hopital-Saint-Lieffroy	Orchamps-Vennes	Sourans
les Hopitaux-Neufs	Ornans	Taillecourt
les Hopitaux-Vieux	Ougney-Douvot	Tarcenay
Houtaud	Ouhans	Thise
Hyèvre-Magny	Oyc-et-Pallot	Touillon-et-Loutelet
Hyèvre-Paroisse	Paroy	Trepot
l'Isle-Sur-le-Doubs	Pelousey	Tressandans
Jallerange	Pessans	Vaire-le-Petit
Jougne	Pirey	Vaire-Arcier
Laire	Placey	Valdahon
Laissey	Pointvillers	Valentigney
Larnod	Pompierre-sur-Doubs	Vancians
Lavans-Quingey	Pontarlier	Vaux-les-Prés
Liebvillers	Pont-de-Roide	Velesmes-Essarts
Longeville-sur-Doubs	Pouilley-Francais	Vennans
Loray	Pouilley-Les-Vignes	Vennes
Lougres	Pouligney-Lusans	Vercel-Villedieu-le-Camp
Luxiol	Presentevillers	Vergranne
Maiche	la Pretiere	Verne
Maisons-du-Bois-Lièvre	Pugey	Vernierfontaine
Mamirolle	le Puy	le Vernoy
Mandeure	Quingey	la Vèze
Marchaux	Rang	Vieilley
Mathay	Recologne	Vieux-Charmont
Mazerolles-le-Salin	Rennes-sur-Louc	Villars-sous-Ecot
Medière	Rillans	Villers-Buzon
Mercey-le-Grand	la Riviere-Drugeon	Villers-le-Lac
Merey-Vieilley	Roche-les-Clerval	Villers-sous-Dampjoux

Voillans
Vorges-les-Pins

Voujaucourt
Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin – Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le – 8 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL



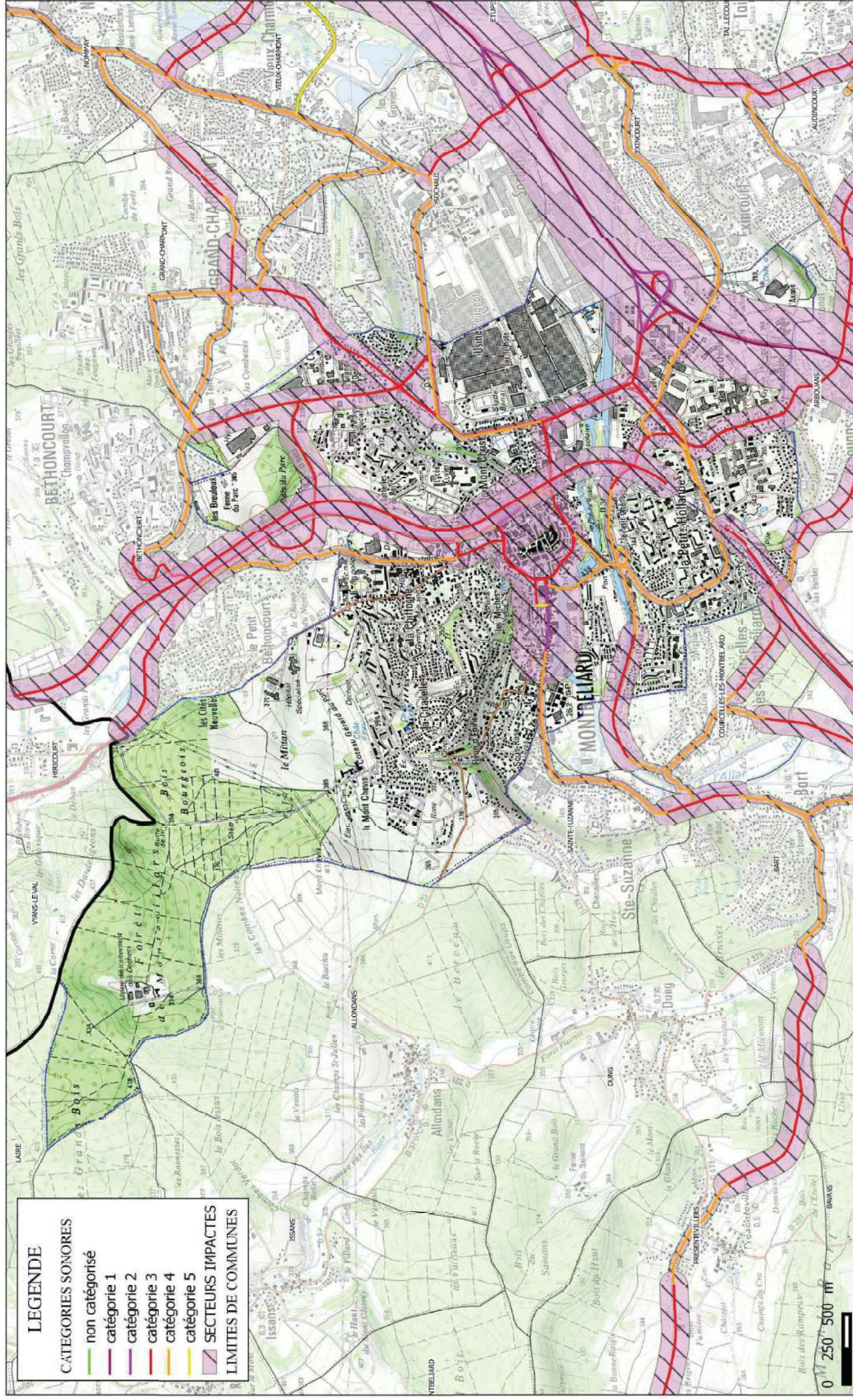
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MONTBELIARD (25388)

Source de données DDT du Doubs
Fonds cartographiques SCAN 25 : IGN



PREFET DU DOUBS



6.C.2. Zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Damien MARTINEZ
Pôle : Patrimoines et architecture/archéologie
Service : service régional de l'archéologie
Tél. : 03.81.65.72.82
courriel : damien.martinez@culture.gouv.fr
Réf : DM/PG/2018/B0806
P.J. : un arrêté et deux cartes

→ M. Bart

REÇU LE

17 SEP. 2018

N°

Madame Marie-Noëlle BIGUINET
Maire de Montbéliard

Mairie
Rue de l'hôtel de Ville
BP 95287
25205 MONTBELIARD cedex

Besançon, le 3 septembre 2018

Madame le Maire,

Vous venez de recevoir un arrêté préfectoral définissant, sur le territoire de votre commune, une ou plusieurs zone(s) de présomption de prescription archéologique. Vous vous interrogez sur la suite à donner à ce document et ses effets concrets.

Vous trouverez ci-après des informations sur ces documents et sur les modalités pratiques de leur mise en place.

Des zonages archéologiques pourquoi ?

L'Homme parcourt ce qui est aujourd'hui la France depuis environ un million d'années. Habitats, cimetières, zones d'activités diverses jalonnent le territoire national. De nombreux points de découvertes sont recensés dans la carte archéologique réalisée par l'État au sein du Ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Ainsi, en Bourgogne-Franche-Comté, près de 55 000 sites archéologiques sont aujourd'hui inventoriés.

L'érosion du sol, soit par des facteurs naturels soit, de manière plus récente, par les travaux liés à l'aménagement du territoire nuit à la conservation des sites. Au rythme actuel de consommation du territoire, la superficie d'un département français disparaît tous les 10 ans. Or la donnée archéologique n'est pas renouvelable et il est nécessaire de prévoir autant que possible sa conservation, dans le respect du développement économique et social.

Le Code du patrimoine, article L522-5, permet la délimitation de zones de présomption de prescriptions archéologiques par arrêté du préfet de région. Le rôle de ces zones est avant tout de permettre aux porteurs de projets d'aménagement d'anticiper la présence potentielle de sites archéologiques et donc d'intégrer le facteur archéologique très en amont dans l'élaboration de leur projet.

J'ai reçu un zonage archéologique, que dois-je faire ?

La loi prévoit qu'un certain nombre d'aménagements doivent être soumis à l'avis du préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie). C'est le cas des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha, des aménagements précédés d'une étude d'impact, des travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques (article R523-4 du code du patrimoine), mais aussi de certains travaux de nivellement, de préparation du sol, de plantation ou d'arrachages de souches sur une superficie de plus de 1 ha (article R523-5 du code du patrimoine).

Les arrêtés de zonages archéologiques interviennent pour abaisser ces seuils de saisines. Le zonage que vous avez reçu comporte une indication de seuil(s) au(x)quel(s) il faut se référer pour savoir si le service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme doit consulter le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie).

Cet arrêté doit être affiché en mairie pendant 1 mois ; son existence doit être prise en compte lors de l'évolution du document d'urbanisme qui porte sur le territoire communal.

Ma commune n'instruit pas ou plus d'autorisation d'urbanisme, que dois-je faire ?

Vous devez adresser à l'organisme chargé d'instruire vos dossiers (EPCI, DDT, ...) une copie de cet arrêté.

La demande d'autorisation d'urbanisme a été transmise, que se passe-t-il après ?

La réponse est obligatoirement rapide puisque la loi donne actuellement 1 mois au préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) à partir de la date de réception du dossier pour répondre, faute de quoi, l'avis est réputé favorable.

Dans la plupart des cas, la demande reçoit un avis favorable sans suite archéologique.

En cas de forte présomption sur la présence de sites, le préfet de région émet un arrêté motivé de prescription de diagnostic : le terrain doit être sondé pour expertise de son contenu archéologique. Ce diagnostic est gratuit ; il est réalisé par un service archéologique de collectivité territoriale ou, lorsqu'il n'en existe pas localement, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). L'équipe en charge du diagnostic rend un rapport à l'État, dont l'aménageur est aussi destinataire. Ce rapport permet de mesurer l'impact du projet d'aménagement par rapport aux vestiges décelés.

Si ces vestiges sont significatifs, une concertation s'engage alors entre l'aménageur et le service archéologique de la DRAC pour minimiser l'impact du projet sur le(s) site(s) décelé(s).

En dernier ressort, et si aucune mesure pour pallier la destruction ne peut être trouvée, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) peut prescrire une fouille préventive. Au niveau national, ces dernières concernent moins de 0,4 % des dossiers instruits par les archéologues des DRAC.

Contrairement aux idées reçues, les archéologues ne cherchent pas à fouiller davantage, mais à préserver un patrimoine fragile.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie,

Hervé LAURENT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :

2018 - 528

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTBÉLIARD

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Montbéliard reprend l'emplacement d'une agglomération dont les origines remontent au moins à la fin du haut Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que la commune recèle des sites de toutes périodes, dispersés sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montbéliard est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Montbéliard forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 0 m², correspondant approximativement à l'emprise du bourg médiéval. Le contour de ces zones est matérialisé dans les deux documents graphiques joints.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnonecourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifiés au maire de la commune de Montbéliard qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Montbéliard.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL. 2018

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

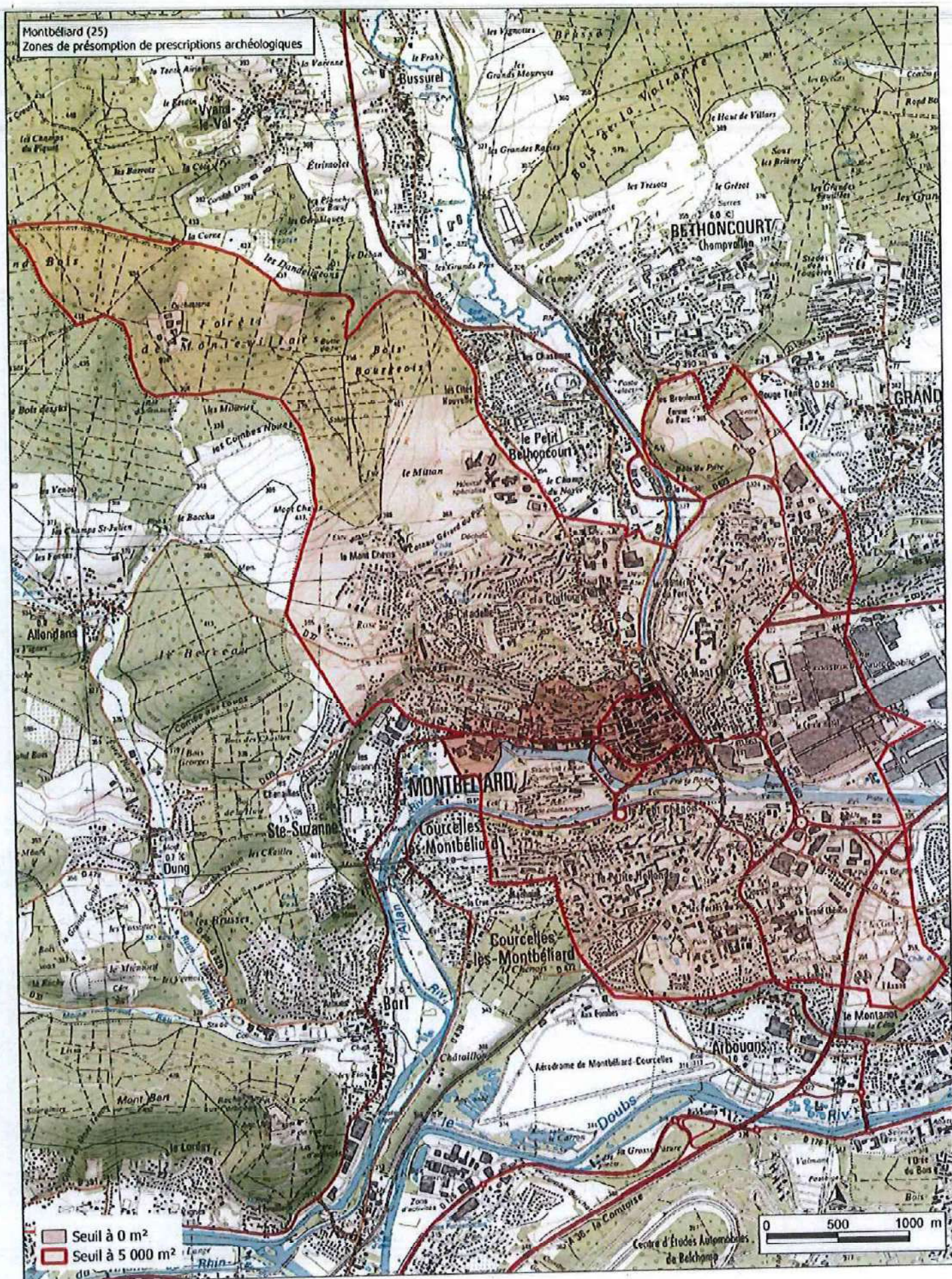
Nathalie DAUSSY

Destinataires :

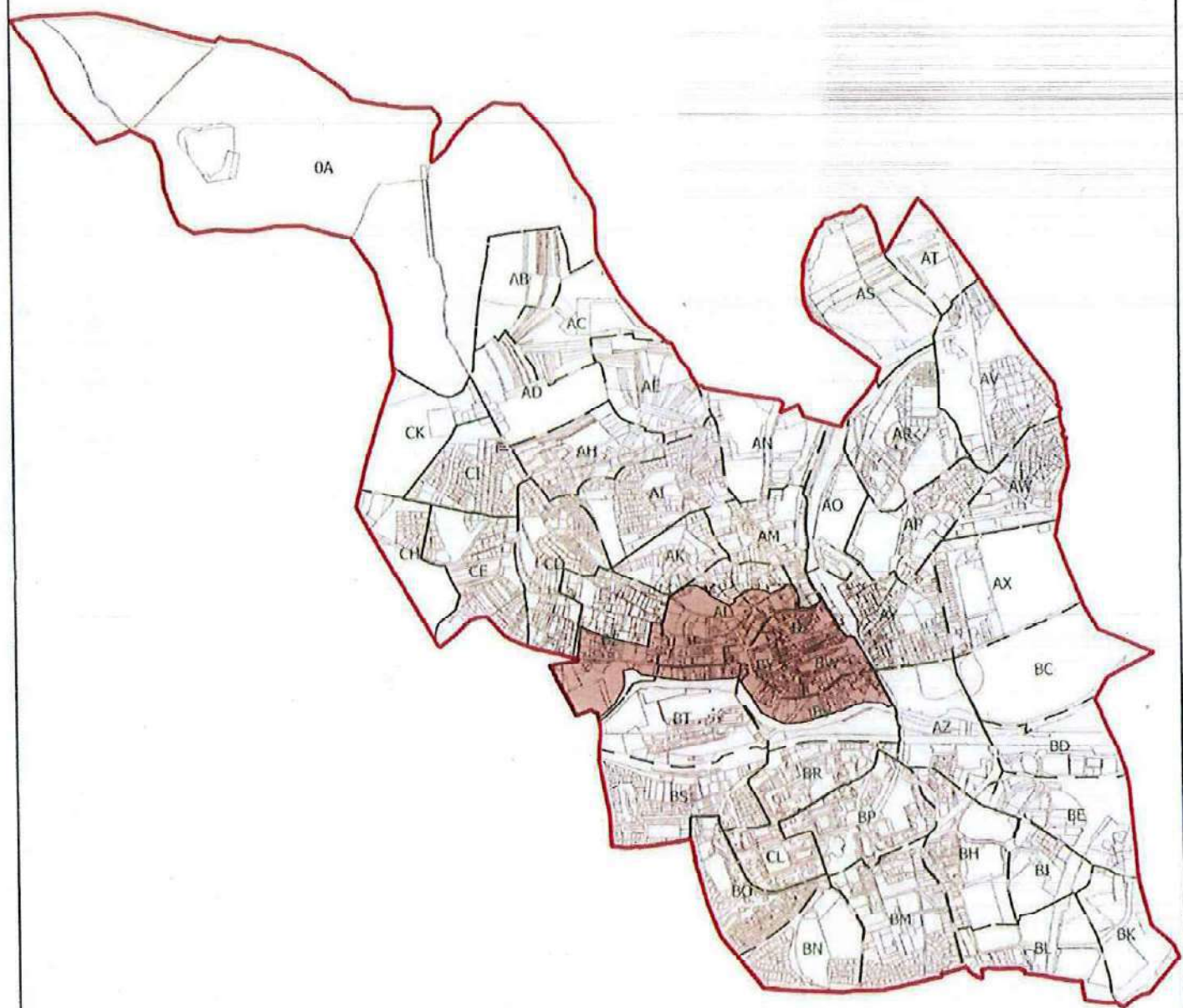
- ☒ Mairie
- ☒ Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

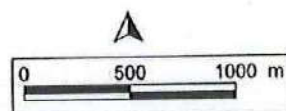
- ☒ UDAP 25
- ☒ DDT 25



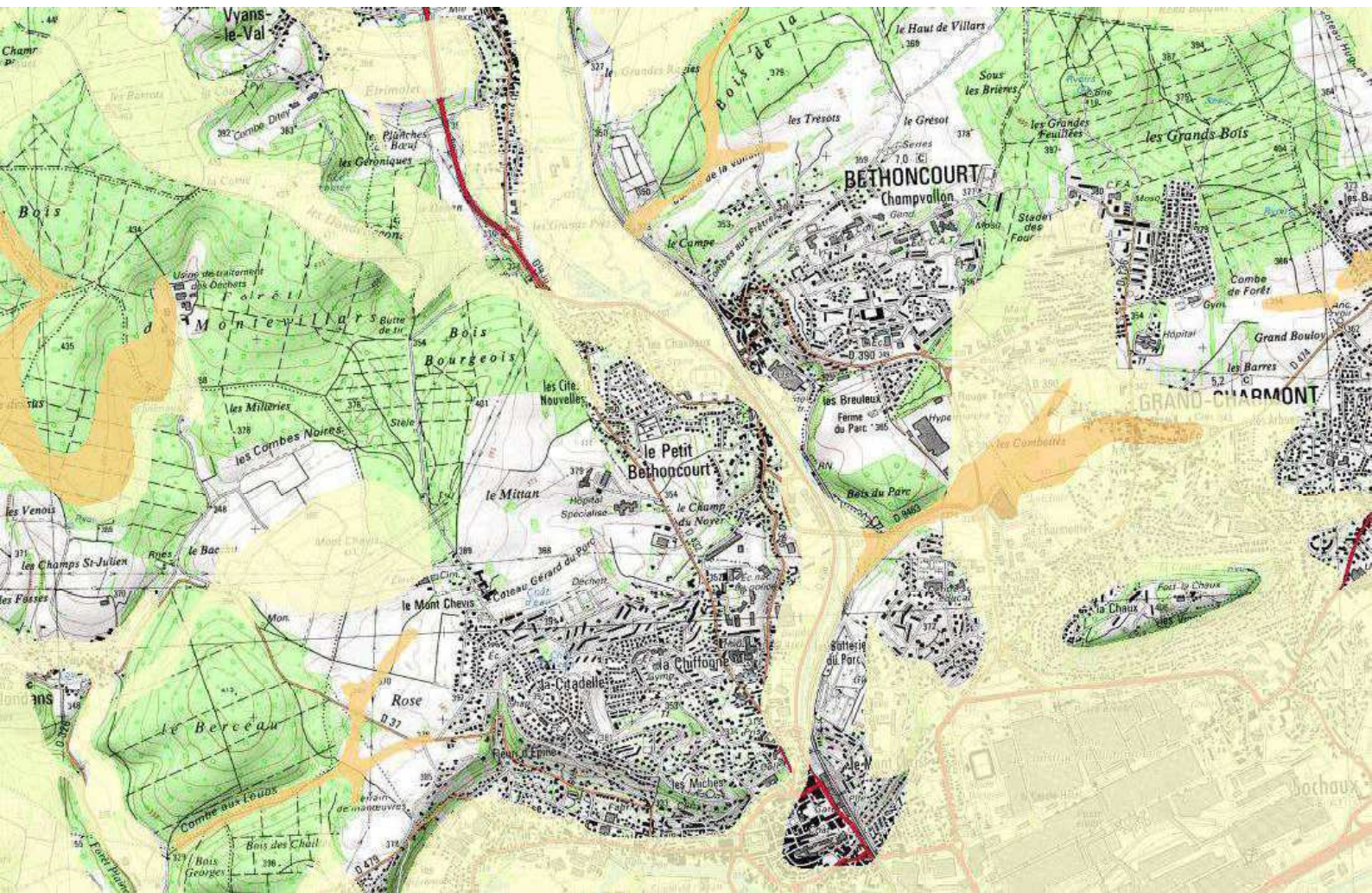
Montbéliard (25)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

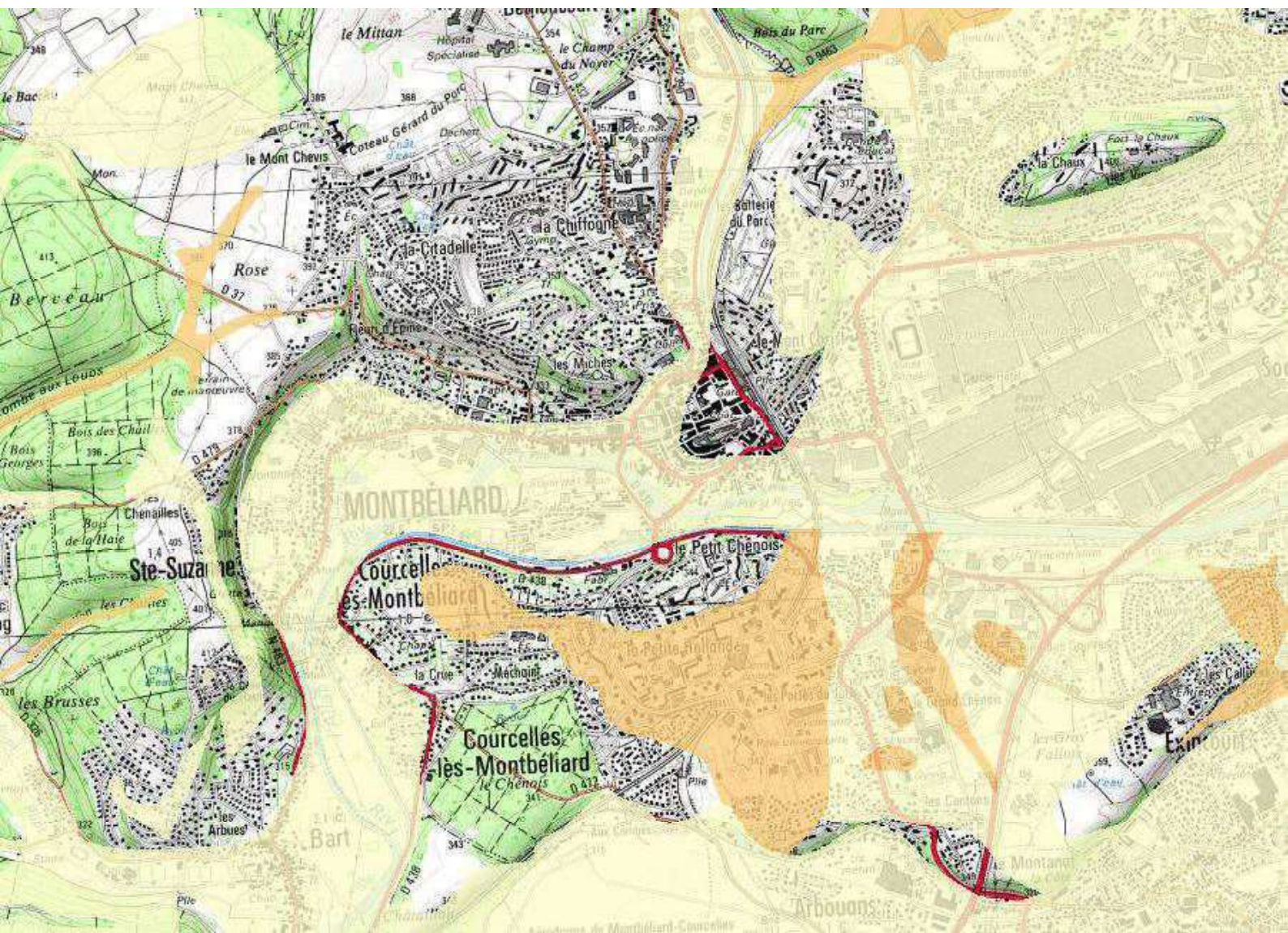


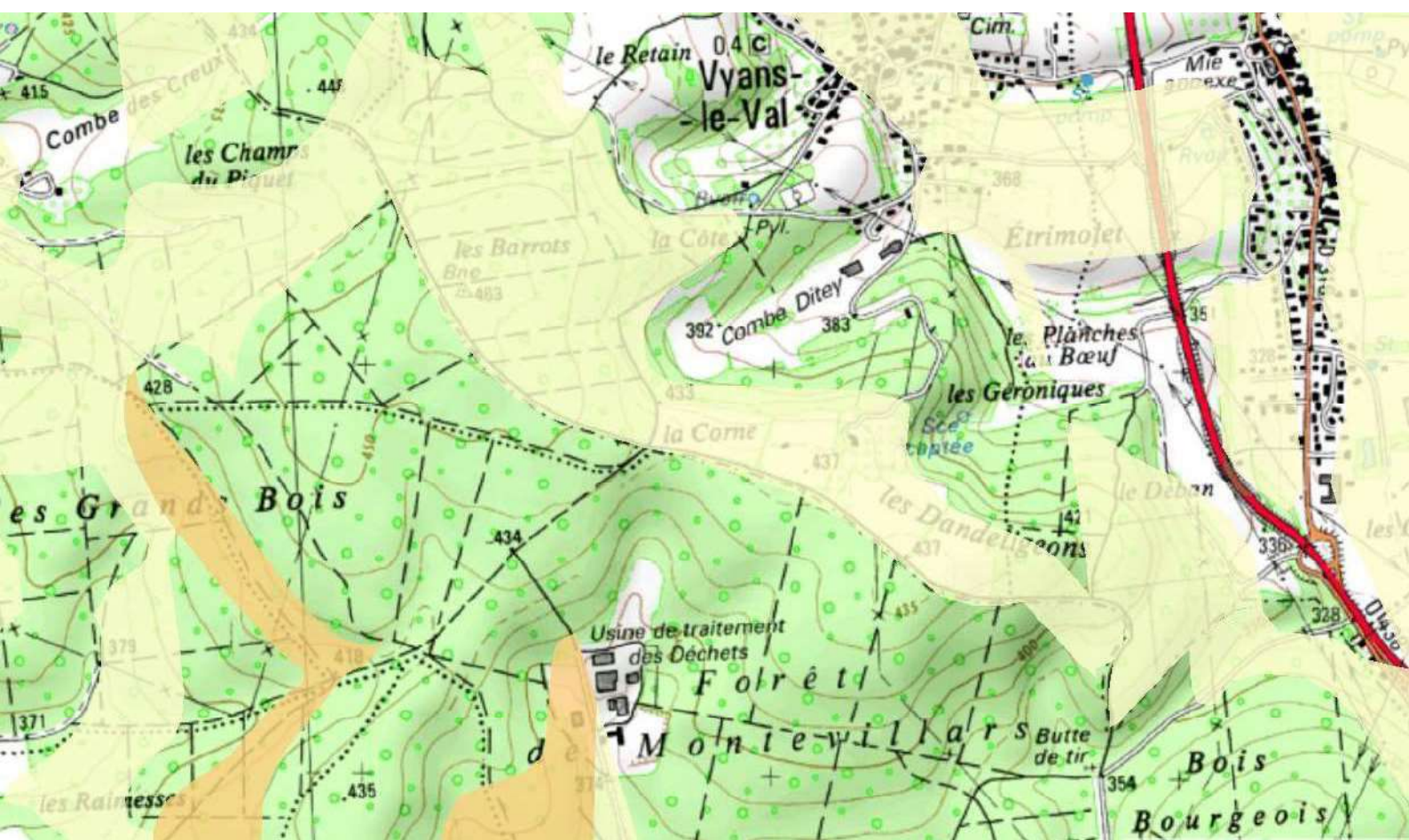
Seuil à 0 m²
Seuil à 5 000 m²

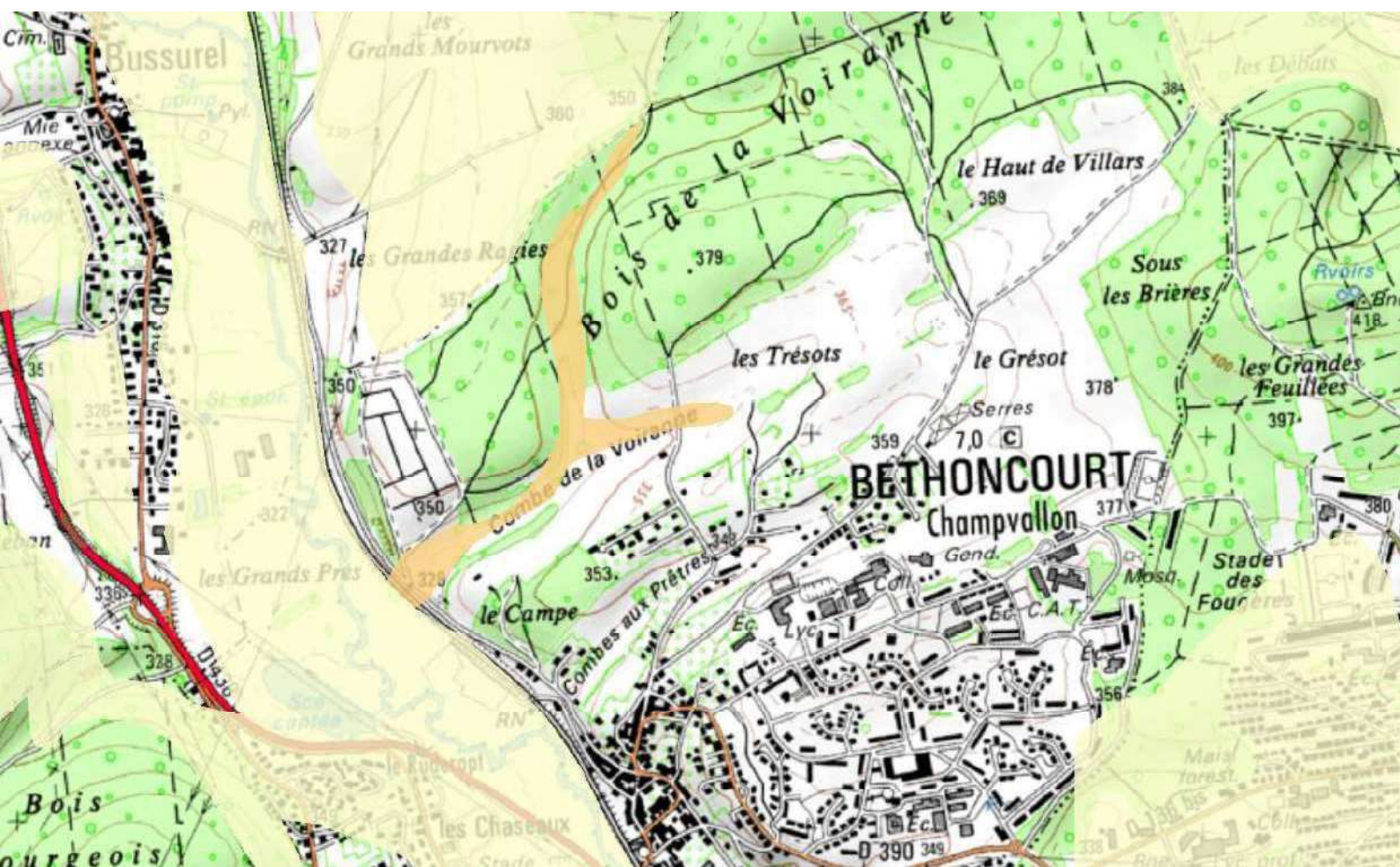


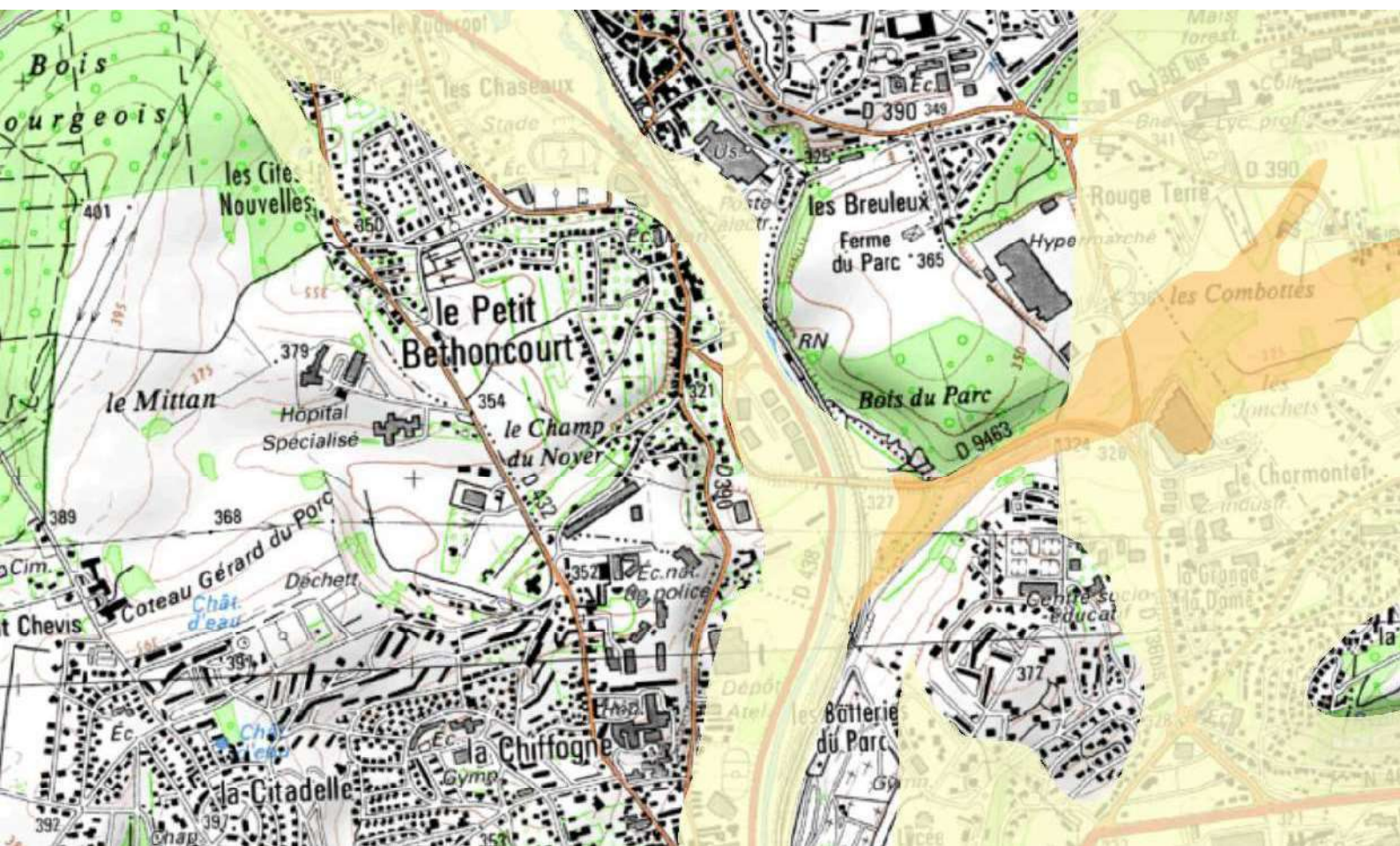
6.C.3. Carte relative au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal

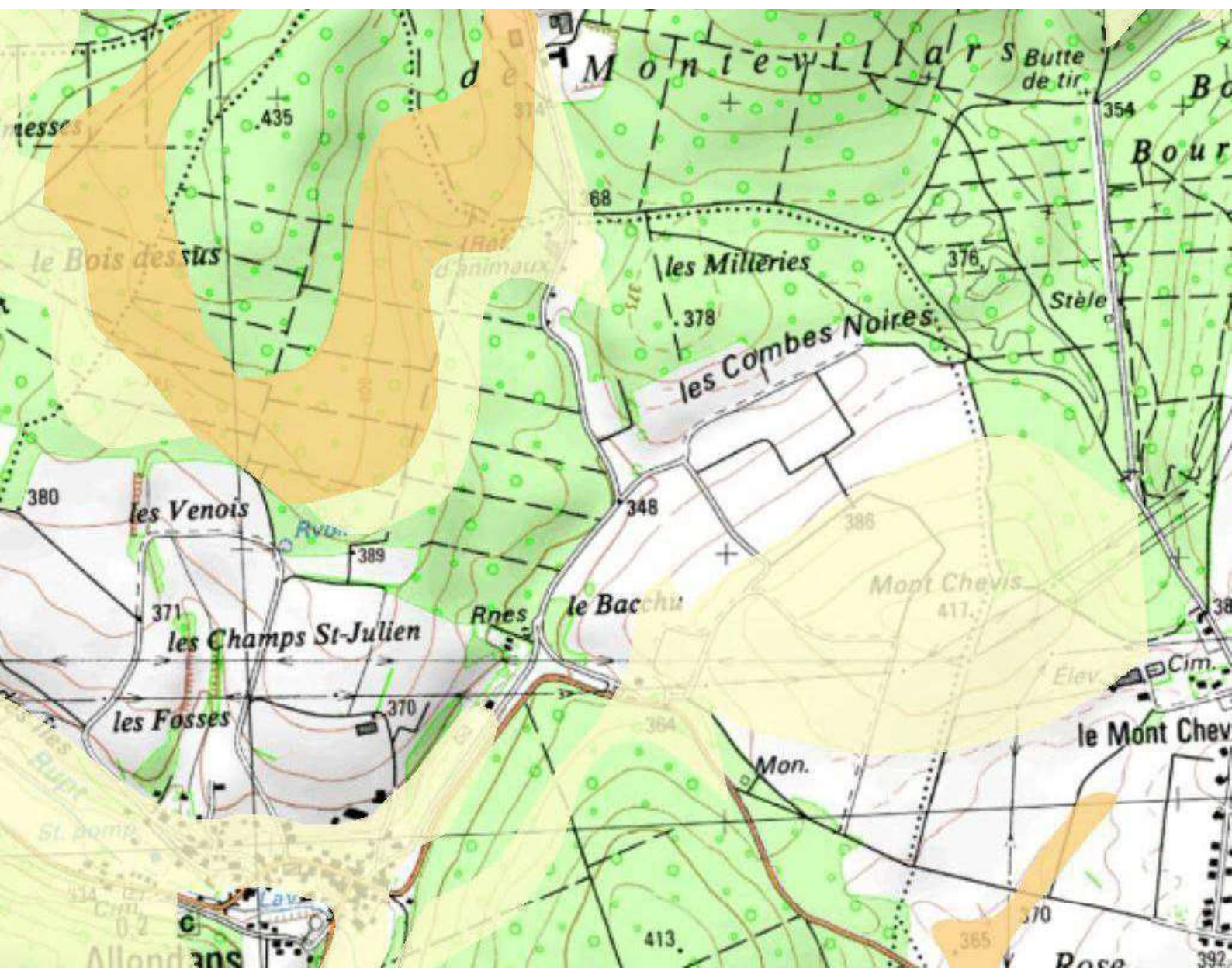


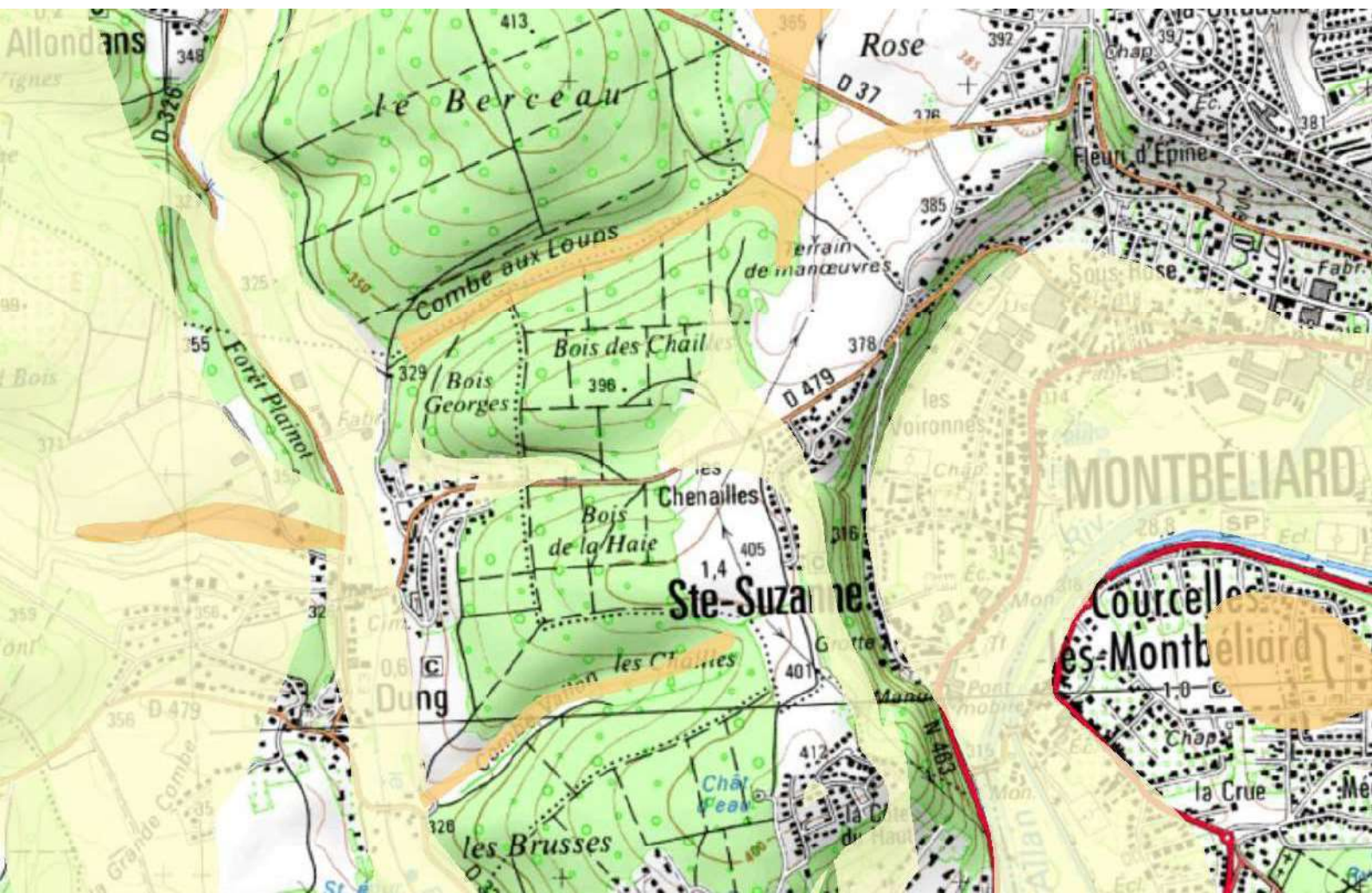


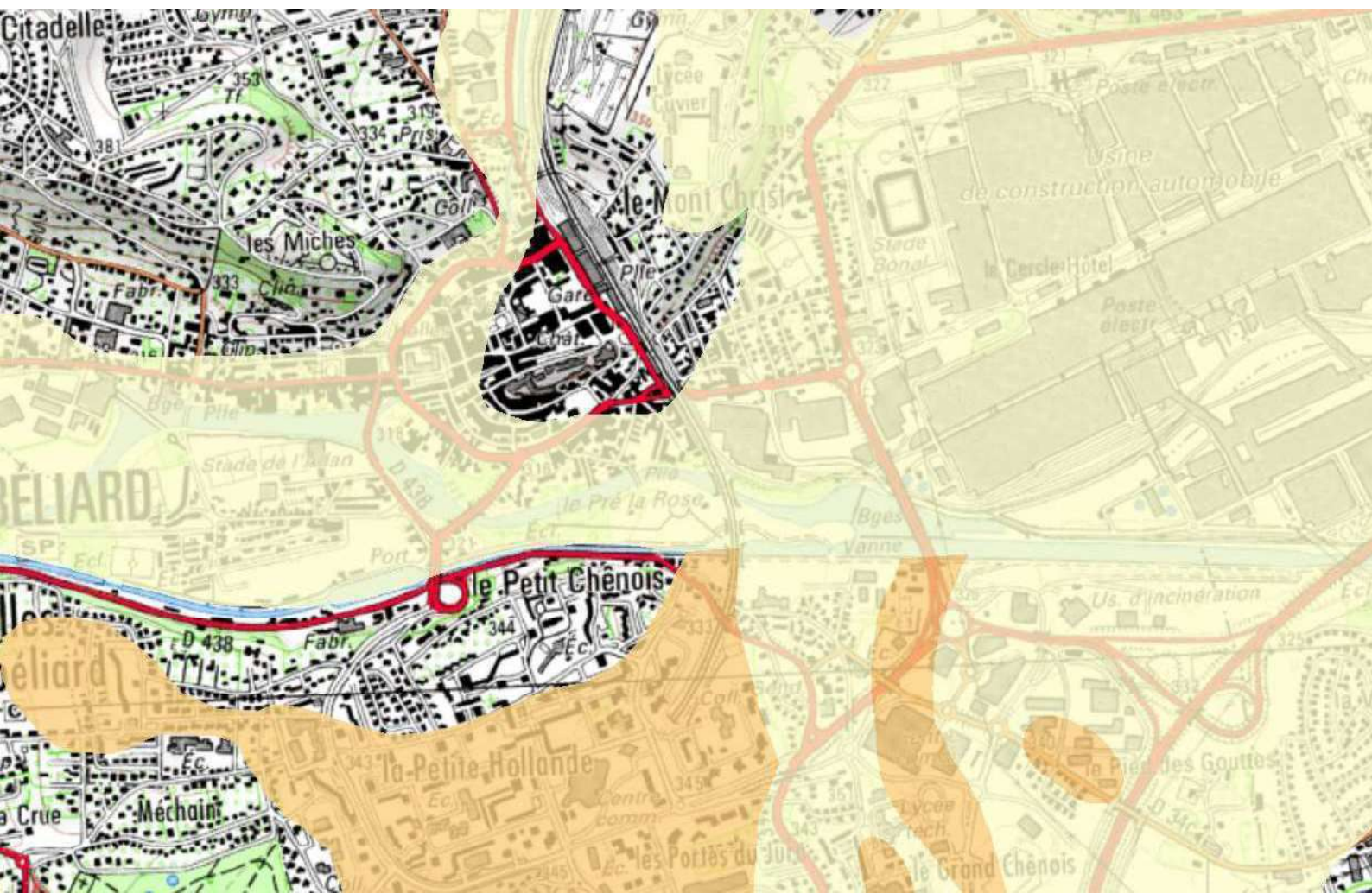


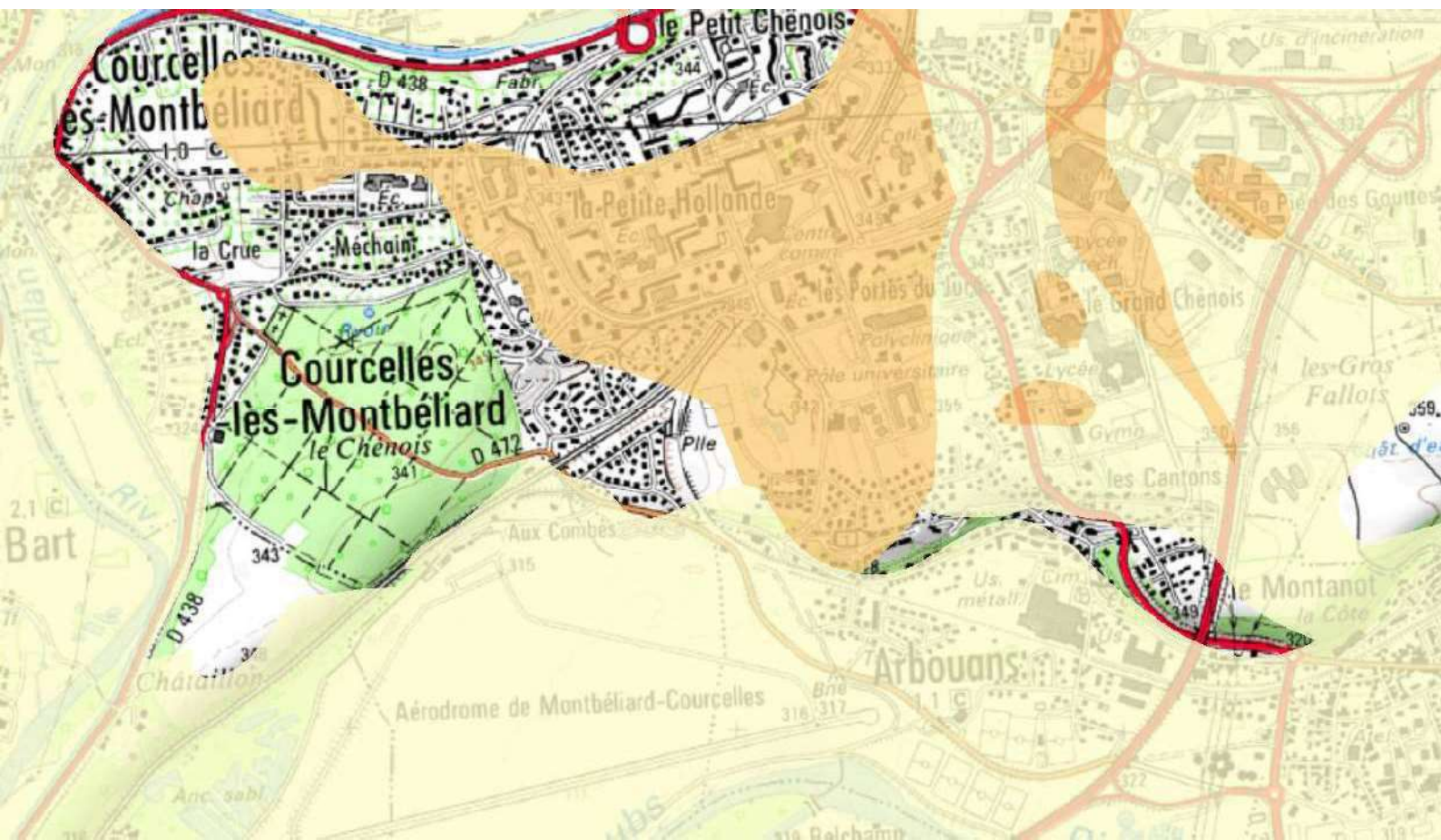












6.C.4. Bois et forêts soumis au régime forestier - extrait de la matrice cadastrale

EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE

DIRECTION TERRITORIALE DE FRANCHE-COMTE
AGENCE NORD-FRANCHE-COMTE
UNITE TERRITORIALE de Montbéliard - Pont-de-Roide
COMMUNE Montbéliard et Béthencourt

Forêt communale de Montbéliard

SECTION	NUMERO DE LA PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE			NATURE DE LA PROPRIETE	CLASSE	REVENU	CONTENANCE A APPLIQUER			OBSERV
			ha	a	ca				ha	a	ca	
Montbéliard												
0A	1	FORET LE PETIT MONTEVILLAR	15	17	50	BS						
0A	2	FORET LE PETIT MONTEVILLAR	27	78	00	BS						
0A	4	FORET LE GRAND MONTEVILLAR	0	25	15	L						
0A	5	FORET LE BOIS BOURGEOIS	1	05	33	L						
0A	6	FORET LE BOIS BOURGEOIS	39	77	50	BS						
0A	23	FORET LE BOIS BOURGEOIS	67	44	86	BS						ex 0A-7 (67, 5005)
0A	8	FORET LE BOIS BOURGEOIS	0	02	32	S						
0A	14	FORET LE GRAND MONTEVILLAR	111	88	16	BS						ex 0A-10 (113,3270)
Béthencourt												
AR	84	LES COMBOTTES	0	05	50							
TOTAL			263	44	32							

Certifié conforme à la matrice cadastrale

A

Belfort

le 2 février 2015

Bernard Binétruy

**6.C.5. Délibération n° 2017-20.03-8 en date du 20 mars 2017 -
Droit de Préemption Urbain simple et renforcé**

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 10 mars 2017.

Etaient présents :

M. Jean-Claude PASSIER, Mme Michèle PANISSET, M. Alexandre GAUTHIER, Mme Annick AMBERT, Mme Lucie JEANBLANC, M. Philippe TISSOT, Mme Ghénia BENSAOU, M. Philippe BRUYERE, Mme Léopoldine ROUDET, Adjoint
M. Louis CUENIN, M. Abderrahim EZZAHAR, Mme Francine GONAND, Mme Madeleine PEDUZZI, Mme Patricia LHOMME, Mme Gisèle CUCHET, M. Gilles MAILLARD, M. François NIGGLI, Mme Virginie CHAVEY, M. Karim DJILALI, Mme Hélène HENRIET, M. Christophe FROPPIER, Mme Sophie GUILLAUME, M. Rémi PLUCHE, Mme Martine CHENUS MARTHEY, M. Eric LANCON, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Françoise BAQUET CHATEL, Mme Annick LIAUDAT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Philippe DUVERNOY avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
M. Jean-Marie AVELINE avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
Mme Christine SCHMITT avec pouvoir à M. Louis CUENIN
M. Roger Ceglinski avec pouvoir à M. Eric LANCON

Etait absent :

M. Ilker CIFTCI

Secrétaire de séance :

Mme Sophie GUILLAUME

OBJET

**INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Cette délibération a été affichée le 23 mars 2017

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

Par délibération en date du 21 décembre 1987, le Conseil Municipal avait institué un Droit de Préemption Urbain (modifié par délibérations du 22 décembre 1998 et du 27 septembre 2002). Cette dernière modification du Droit de Préemption Urbain avait été établie sur un périmètre défini en référence au Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 mars 2002. Ce document ayant fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du 20 mars 2017 et conduisant à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), il convient de modifier le champ d'application du Droit de Préemption Urbain pour l'adapter au PLU.

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines, et/ou à urbaniser, un droit de préemption urbain. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'équipements ou d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Cependant, l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme énumère les mutations échappant au champ de l'application du Droit de Préemption Urbain, notamment :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, ledit article prévoit que le Droit de Préemption Urbain puisse être étendu par délibération motivée du Conseil Municipal, afin de s'appliquer aux exemptions citées précédemment.

L'instauration d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé, en incluant au champ d'application du Droit de Préemption Urbain, les exemptions précédemment citées permettrait de poursuivre plusieurs objectifs :

- Mettre à disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière, nécessaire à la conduite d'une gestion prévisionnelle et opérationnelle de l'espace urbain et ce notamment en centre-ville, secteur identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU comme prioritaire ;
- Restreindre les aliénations échappant au champ d'application du Droit de Prémption Urbain.

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- au greffe du même tribunal.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal :

- modifie les champs d'application du Droit de Prémption Urbain pour l'adapter à l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UE, UY, UZ) et zones à urbaniser (1AU et 2AU) telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20 mars 2017 ;
- renforce, pour la zone UA, ce droit de prémption aux exceptions susmentionnées définies par l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme ;
- précise que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Doubs.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 33
Contre	: 0
Abstentions	: 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Déposée en Sous-Préfecture le : 23 mars 2017

Marie-Noëlle BIGUINET

6.C.6 Délibération n°2003-117 en date du 11 juillet 2003 - Approbation de la ZAC Mont Chevis

MONT-CHEVIS - CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ ET LANCEMENT D'UNE ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT.

Monsieur Jean-Marc BECKER expose :

Les conclusions du Plan Local de l'Habitat, unanimement partagées, mettent en évidence la nécessité de construire à l'échelle de l'Agglomération plus de cinq cent logements par an au cours des deux décennies à venir, afin de répondre aux besoins de renouvellement et de diversifications générées par l'évolution des modes de vie.

A défaut, l'érosion démographique, se poursuivra avec les conséquences économiques qu'elle induit.

Cet objectif de cinq cents logements l'an s'entend bien entendu, sur les vingt-neuf communes de l'agglomération, mais Montbéliard est particulièrement concerné.

En effet, la structure de son habitat se caractérise par une très faible diversité, accompagnée d'un renouvellement spontané notoirement insuffisant, ce qui amoindrit considérablement son attractivité et complexifie toute tentative de parcours résidentiel.

Dans ce cadre, la ville de Montbéliard a affiché sa volonté de développer et de diversifier l'offre de logements sur son territoire.

L'urbanisation du site du Mont-Chevis s'inscrit dans ce processus. La création d'un nouveau quartier d'habitat, par extension de la ville, intervient en complémentarité des opérations de Requalification menées en Centre- Ville, de densification engagée aux Batteries du Parc, au Faubourg, de Renouvellement Urbain initié à la Petite Hollande, à la Chiffogne ou au Grand- Chênois.

Par ailleurs, il est rappelé que les réflexions menées sur les sites potentiels de développement de Montbéliard, dans le cadre du Projet de Ville donnaient vocation au site du Mont-Chevis à constituer un territoire d'extension urbaine de par ses caractéristiques (surfaces disponibles, accessibilité, desserte, topographie, environnement urbain et naturel). C'est dans cette perspective que le Plan d'Occupation des Sols révisé a classé ce secteur en zone d'urbanisation future destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, de commerces et services de proximité ainsi que des équipements collectifs, résultant soit d'un projet portant sur la totalité de la zone, soit d'opérations d'aménagement ou de constructions successives compatibles avec un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur.

En vue d'y développer plus de 300 logements accompagnés des services, commerces et équipements collectifs y afférents, une concertation a été engagée.

Considérant le bilan positif de cette concertation qui s'est déroulée du 2 février 2003 au 2 juillet 2003,

Considérant les conclusions de l'étude d'impact,

Considérant le dossier de création élaboré par la SEDD dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la Convention Publique d'Aménagement du 31 octobre 2002,

La ville propose de poursuivre la mise en œuvre de ce projet par la création d'une Zone d'Aménagement Concerté au nord de la route d'Allondans, et par le lancement d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération qui interviendra conjointement à celle de la modification du POS, relative à cette même opération.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 122-2, L.300-2, L.311-1, L.311-4, L. 311-5, R. 311-1, R. 311-2, R.311-3, R.311-5, et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols Révisé, valant Plan Local d'Urbanisme, modifié le 27/09/02,
Vu l'étude d'impact,
Vu le dossier de création,
Vu la délibération tirant le bilan de la concertation du 11 juillet 2003
Vu la délibération du Conseil de Communauté portant ouverture à l'urbanisation qui doit se réunir le 7 juillet 2003

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement de terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation de commerces, de services de proximité et d'équipements collectifs au lieu dit le Mont-Chevis, qui sera dénommée ZAC du Mont-Chevis
- d'arrêter le périmètre de cette ZAC sur les parties du territoire délimitées selon les indications figurant en couleur sur le plan au 1/1000^{ème}, annexé à la présente délibération,
- d'indiquer que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone s'établit comme suit :
 - environ 300 logements avec création de quelques commerces ou services de proximité en pied d'immeuble ainsi que des équipements collectifs si nécessité. Schématiquement, de 45 à 75 % d'habitations individuelles de type « pavillons », environ 15 % d'habitations individuelles groupées de type « maisons de ville », de 10 à 40 % d'habitations collectives privées de type « rez-de-chaussée + deux étages + combles aménagées » (ponctuellement et exceptionnellement rez-de-chaussée + 3 étages + combles aménagées)
 - la surface hors œuvre nette à construire sera aux alentours de 130 000 m² pour l'ensemble de l'opération
- de décider qu'en application de l'article R. 311-6 deuxième alinéa du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la ZAC est confié à la SEDD, selon les stipulations de la Convention Publique d'Aménagement en date du 31 octobre 2002
- de décider que sera mis à la charge de l'aménageur, ou du constructeur en cas de maîtrise foncière partielle, au moins le coût des équipements visés à l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme
- d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, conjointement ou non avec celle relative à l'évolution du POS nécessitée par la présente opération d'aménagement

Décision du Conseil Municipal

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents
Le Sénateur-Maire,

**6.C.7. Délibération n°2006-161 en date du 06 octobre 2006 -
Approbation de la ZAC Blancheries**

BLANCHERIES - OPERATION D'AMENAGEMENT DES BLANCHERIES - CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DES BLANCHERIES ET DEMANDE D'ENQUETE PREALABLE EN VUE D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE TRAVAUX ET ACQUISITIONS

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

L'opération d'aménagement des Blancheries porte sur un nouvel agencement du territoire urbain sis entre le boulevard Wilson, la voie ferrée, l'Allan et la rue des Blancheries, accompagné d'une évolution de ses usages.

En gestation depuis plusieurs années, ce projet s'est progressivement formalisé : en 2000, création de la Zone d'Aménagement Différé des Blancheries (maîtrise foncière), en 2002, concours Européen sur le thème des Territoires Intermédiaires à fortes contraintes, inscription dans le Projet de Ville (axe stratégique de développement Nord-Sud) et lancement de la concertation, de 2003 à 2005, études de faisabilité, d'impact et pré-opérationnelles, en 2005-2006, inscription au Plan de Prévention des Risques Inondations en qualité de zone d'urbanisation spécifique à caractère expérimental et enquête Loi sur l'eau.

Le bilan de la concertation vient d'être tiré. Au vu des observations émises, le Conseil Municipal a décidé de poursuivre la mise en œuvre de ce projet de recomposition de la ville sur elle-même, dont l'aménagement et le programme sont actés dans leurs éléments fondamentaux.

Par conséquent, il y a lieu d'arrêter son mode de réalisation au regard des procédures juridiques d'aménagement. Après examen, compte tenu des caractéristiques de l'opération, la procédure de Zone d'Aménagement Concerté est apparue comme la plus appropriée. C'est pourquoi, il est proposé de créer la Zone d'Aménagement Concerté des Blancheries et d'autoriser le Maire, en cas de besoin, à saisir les services de l'Etat d'une demande d'enquête préalable à une Déclaration d'Utilité Publique pour travaux et acquisitions. Cette enquête pourra intervenir conjointement ou non à celle de la modification du Plan d'Occupation des Sols, que nécessitera cette opération d'aménagement.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.311-1, L.311-4, L.311-5, R.311-1, R.311-2, R.311-3, R.311-5,

Vu le Plan d'Occupation des Sols révisé intégralement en 2002, révisé partiellement le 16/12/2005 et modifié le 7/07/2006,

Vu l'Etude d'Impact,

Vu le dossier de création,

Vu la délibération tirant le bilan de la concertation,

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal :

- approuve le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Blancheries annexé à la présente délibération, lequel définit entre autres, la superficie de la ZAC (3,20 ha), son périmètre, le programme prévisionnel global de construction (environ 170 logements et 300 places de stationnement) et précise la non-exigibilité de la TLE, le financement des équipements publics étant mis à la charge des constructeurs selon les conditions légales en vigueur, ainsi que son mode réalisation par voie de concession d'aménagement,
- décide que sera mis à la charge de l'aménageur ou du constructeur en cas de maîtrise foncière partielle, au moins le coût des équipements visés à l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme,

- autorise le Maire à demander aux services de l'Etat l'ouverture d'une enquête préalable en vue de l'obtention d'une Déclaration d'Utilité Publique des travaux et acquisitions à réaliser.

Décision du Conseil Municipal

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Sénateur-Maire,

**6.C.8. Délibération n°2019-08.07-1 en date du 8 juillet 2019 –
Création d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) sur le
secteur de la Petite Hollande - Approbation du dossier de
création**

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 28 juin 2019.

Etaient présents :

M. Jean-Claude PASSIER, M. Alexandre GAUTHIER, M. Philippe DUVERNOY,
M. Philippe TISSOT, Mme Ghénia BENSAOU, Mme Léopoldine ROUDET,
Mme Christine SCHMITT, Adjoint
M. Louis CUENIN, M. Abderrahim EZZAHAR, Mme Francine GONAND,
Mme Gisèle CUCHET, M. Gilles MAILLARD, M. François NIGGLI, Mme Virginie
CHAVEY, M. Karim DJILALI, M. Rémi PLUCHE, M. Patrick DOSNE,
Mme Chantal VUILLEMARD, M. François CAYOT, Mme Martine CHENUS
MARTHEY, M. Eric LANCON, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Françoise
BAQUET CHATEL, M. Gilles BORNOT, M. Ilker CIFTCI, Conseillers
Municipaux

Etaient excusés :

Mme Michèle PANISSET avec pouvoir à Mme Gisèle CUCHET
M. Philippe BRUYERE avec pouvoir à Mme Léopoldine ROUDET
M. Jean-Marie AVELINE avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
Mme Hélène HENRIET avec pouvoir à M. Karim DJILALI
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Danielle CHAVANNE avec pouvoir à M. Rémi PLUCHE

Etaient absents :

M. Christophe FROPPIER
M. Roland GASTINEAU
Mme Dominique LEMESLE

Secrétaire de séance :

M. Alexandre GAUTHIER

OBJET

**CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC) SUR LE
SECTEUR DE LA PETITE-HOLLANDE - APPROBATION DU DOSSIER DE
CRÉATION**

Cette délibération a été affichée le : 10 juillet 2019

CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC) SUR LE SECTEUR DE LA PETITE-HOLLANDE - APPROBATION DU DOSSIER DE CRÉATION

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

Par délibération n°2018-09.07-2 du 9 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé le recours à une concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération à mener sur le secteur des Hexagones ainsi que le choix de l'aménageur concessionnaire « Territoire 25 » chargé de réaliser l'opération dans le cadre de cette concession.

Par délibération n°2018-17.12-5 du 17 décembre 2018 le Conseil Municipal a validé l'intention de créer une ZAC sur le secteur de la Petite-Hollande ainsi que les modalités de concertation publique en application des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme.

Par délibération n°2019-27.05-10 du 27 mai 2019 le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation qui a été réalisée tout au long de la phase préalable à la création de la ZAC.

Il convient désormais au Conseil Municipal conformément à la procédure d'approuver le dossier de création de la ZAC.

Pour rappel, la procédure de création d'une ZAC comporte deux phases :

- La phase dite de création au terme de laquelle le Conseil Municipal se prononce sur le principe de l'opération d'aménagement et sur les principales caractéristiques de celle-ci ; c'est l'objet de la présente délibération ;
- La phase dite de réalisation qui conduit le Conseil Municipal à approuver le programme des équipements publics à réaliser dans le périmètre de la ZAC, le programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement.

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création annexé à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, qui comporte une description de l'état du site et de son environnement, qui indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone et qui énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu,
- Un plan de situation,
- Un plan de délimitation du périmètre composant la zone.

Le dossier précise également que conformément aux articles L.331-2, L.331-7, R.311-2 et R.331-6 du Code de l'urbanisme, les équipements publics nécessaires à la réalisation de la ZAC étant mis à la charge de l'aménageur, il est proposé d'exonérer la zone d'aménagement concerté de la taxe d'aménagement (part communale).

Il est précisé également que, conformément à l'arrêté du Préfet de Région du 28 mai 2018, le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Par ailleurs, du fait de son positionnement stratégique au cœur de l'Agglomération et conformément aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Montbéliard qui confèrent à la Petite-Hollande et plus particulièrement au secteur des HEXAGONES un rôle de centralité au sein du territoire communal en appui et en complémentarité du centre-ville notamment en matière d'équipements, d'activités et de services ; il est proposé d'identifier cette ZAC comme une ZAC de centres urbains conformément à l'art.752-3 II du Code de commerce.

Le Conseil Municipal, après avis des commissions compétentes :

- approuve le dossier de création, joint à la présente délibération et comprenant les pièces prévues à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,
- approuve le périmètre de la ZAC conformément au plan figurant au dossier de création de ZAC,
- valide le programme prévisionnel envisagé dans le cadre de cette opération,
- décide que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone ; le coût des aménagements publics sera à la charge de l'aménageur et des constructeurs,
- décide que cette ZAC sera concédée au risque économique de l'aménageur dans le cadre d'une concession au sens de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,
- décide que cette ZAC est une ZAC de centres urbains au sens de l'article 752-3 II du Code du commerce,
- décide en conséquence de créer la ZAC de la Petite-Hollande dont le périmètre est défini dans le dossier de création,
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que :

- le dossier de création de la ZAC sera consultable auprès du service Développement Territorial et Urbanisme de la Ville situé 3 Place Dorian à Montbéliard (25200) ;

- la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme et publiée au recueil des actes administratifs.

Décision du Conseil Municipal

Pour	:	31
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Déposée en Sous-Préfecture le : 10 juillet 2019

Marie-Noëlle BIGUINET

6.C.9. Notice GRTgaz du 02 septembre 2016



DDT du Doubs
Unité Planification
6, rue du Rousillon
BP 1169
25003 BESANCON

Affaire suivie par : Mme GIRARDET Françoise

VOS RÉF. Mail du 27 juin 2016

NOS RÉF. P16-1613

INTERLOCUTEUR Didier COLLIGNON (tél : 03.88.18.33.15)

OBJET Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Montbéliard - 25

Mundolsheim, le - 2 SEP. 2016

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 27/06/2016 relative à l'arrêt du projet du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Montbéliard 25 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67,7	140	135	245
CERNAY-MONTBELIARD	250	67,7	50	75	100
MEROUX-MONTBELIARD (ANDELNANS)	200	67,7	35	55	70
MONTBELIARD-MATHAY	250	67,7	50	75	100
Poste en service				Zone de dangers (m)	
MONTBELIARD-01(DP)				110 (autour de la clôture)	
Canalisation hors service					
MONTBELIARD-VOUIEAUCOURT					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°05-254

Vous trouverez joint au présent courrier des plans de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRIGAZ – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est prosaït dans cette bande de servitude.

L'ouvrage hors service MONTBELIARD-VOUJEAUCOURT n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés. Néanmoins, il reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons.

Il est revêtu d'un enrobage potentiellement cancérigène (classé CMR) nécessitant le port d'équipement de protection individuelle et un traitement et suivi spécifique pour son élimination.

Si un projet sur votre commune nécessite la dépose d'une partie de la canalisation enterrée, le porteur du projet devra la rendre accessible.

– Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.



Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Olivier DEVILLE
Responsable du Département Réseau
Strasbourg



Po. D. Callignon,

PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers
Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.



GRTgaz – DO - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29



GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



PROTYS.fr
Travaux d'écovis, Outils et Prévisions

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Document GRTgaz / Mars 2014

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'élevant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou seuls les mètres de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

- a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

- Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-XP CEN/TS 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 550 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...).

- Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale (en m) à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistance de sol $\rho \leq 1000 \Omega \cdot m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	130	20
90	110	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega \cdot m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

- Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

- Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 32 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

- b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

- c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du sol sur les ouvrages du transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

- d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

- e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir règlement paragraphe 2]). Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles,

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risque de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

Le profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un gillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIONS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'ouvrage devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

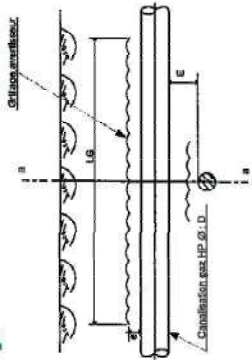
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

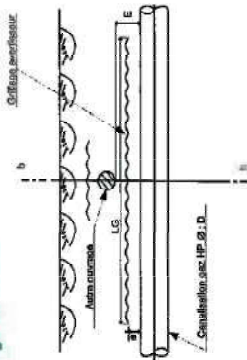
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

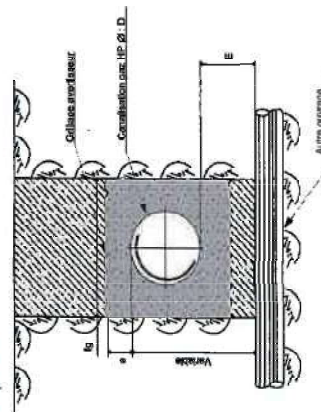
➔ Passage en dessous



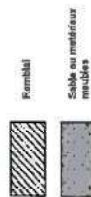
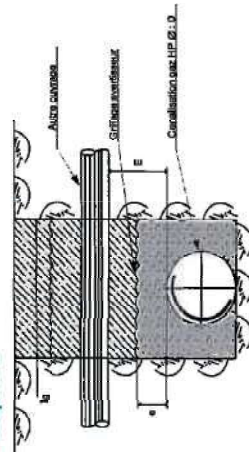
➔ Passage en dessus



➔ Coupe a-a



➔ Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

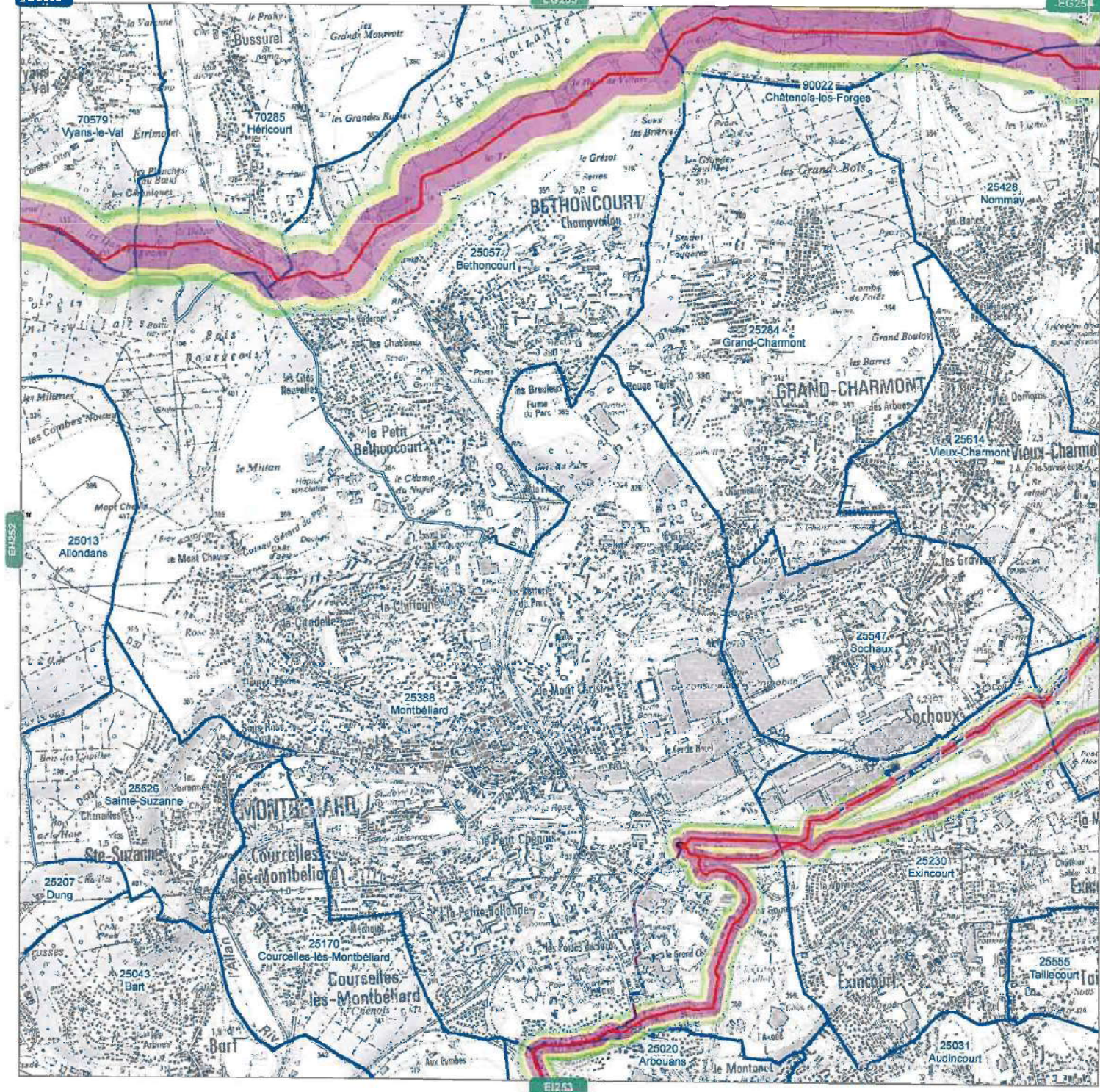
	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grigaz.com





Réseau GRTgaz

Planche n° EH253

Communes de :

Grand-Charmont ; Exincourt ; Vieux-Charmont ; Courcelles-lès-Montbéliard ; Sochaux ; Sainte-Suzanne

Cartographie PLU

V2016-02-12

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est

Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

Légende

Réseau GRTgaz

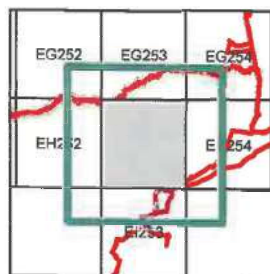
- En Service
- En construction
- Hors service hors gaz
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

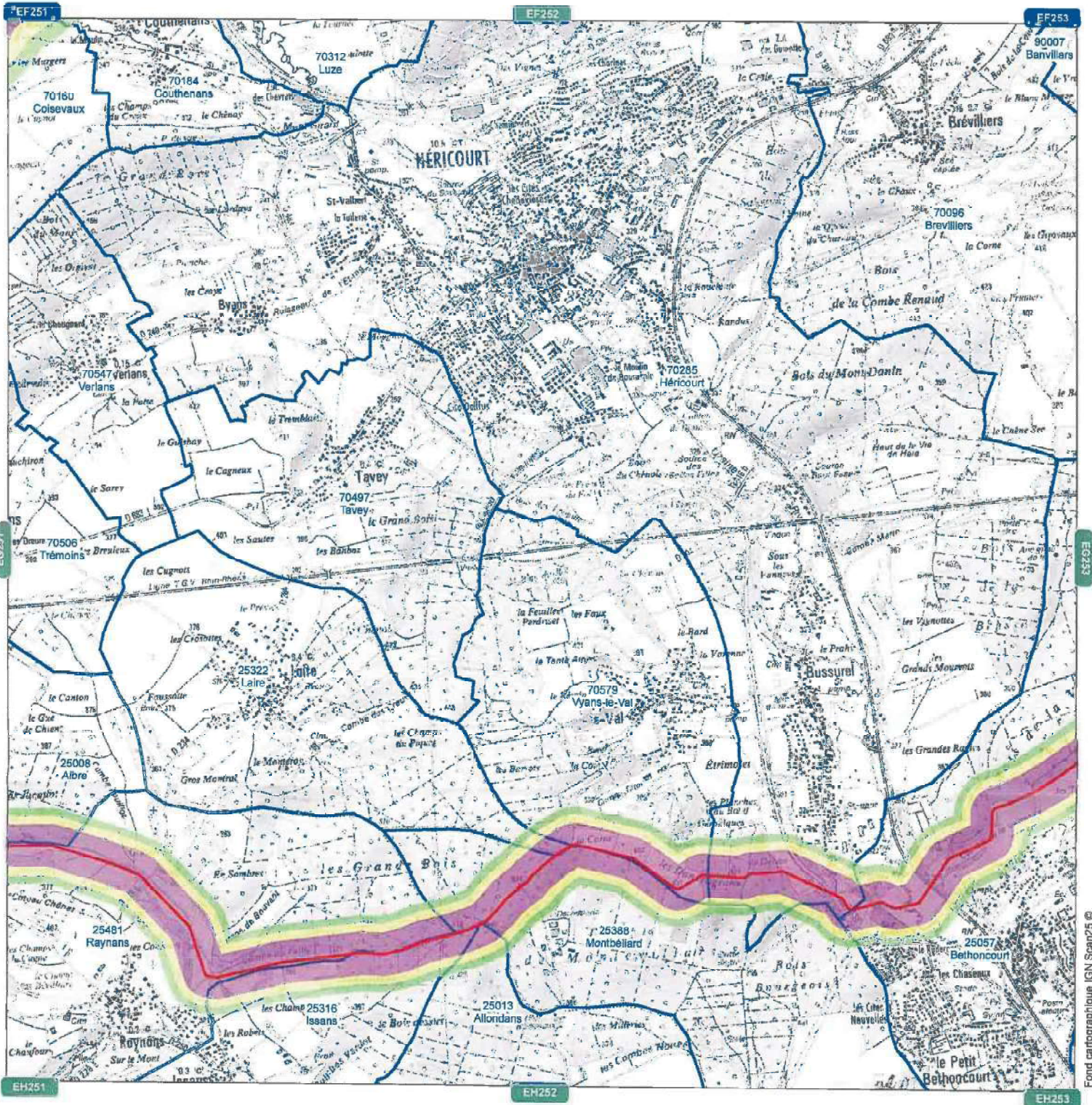
- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



0 250 500 1000
Mètres



Construisons le transport de demain



Réseau GRTgaz

Planche n° EG252

Communes de :

Tavey ; Raynans ; Vyans-le-Val ; Brevilliers ; Laire ; Montbéliard ; Héricourt

Cartographie PLU

V2016-02-12

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est

Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

Légende

Réseau GRTgaz

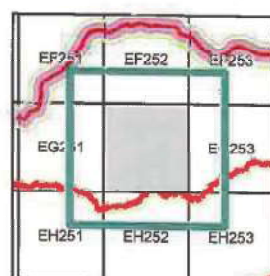
- En Service
- En construction
- Hors service hors gaz
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



0 250 500 1 000
Mètres



GRTgaz

Construisons le transport de demain

6.C.10. Secteurs d'information sur les sols (sis) sur le territoire du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2024-02-07-00008
DU 07 février 2024**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 25-2020-09-17-008 DU 17 SEPTEMBRE
2020 PORTANT CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) SUR LE
TERRITOIRE DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-19-1, L. 125-6 et R. 125-41 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 151-53 et R 161-8 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU le dossier préfectoral n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°781 du 18 décembre 2023 proposant le classement de nouveaux Secteurs d'Information sur les Sols ainsi que son annexe 2 « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°780 du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion sur de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme ont été consultés sur une période de 2 mois, du 22 mai au 22 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols ont été informés, et que les modalités applicables de participation du public leur ont été précisées, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été organisée par information des propriétaires sus-mentionnée et publication internet sur une période de 2 mois, du 22 mai au 22 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

CONSIDÉRANT que suite aux consultations, la DREAL a analysé les retours avec proportionnalité, compilé l'ensemble des informations, dressé une synthèse de ces démarches dans le « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°780 du 18 décembre 2023 et rédigé une version révisée des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que les versions révisées des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols ont été communiqués aux parties prenantes ayant contribué dans le cadre de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée régulièrement et que le précédent arrêté préfectoral de classement des SIS date de plus d'une année ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs :

A R R Ê T E

Article 1^{er} – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2020-391

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°25-2020-09-17-008 du 17 septembre 2020 est supprimé et est remplacé par :

« Article 1^{er} - OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'Environnement, sont créés, sur le territoire du département du Doubs, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Commune	Nom du site	Identifiant SIS	Année de classement
Arbouans	Eiffage	SSP00034650101	2023
Audincourt	Ancienne usine à gaz	25SIS05642	2020
Audincourt	Secteur ancienne gare	SSP40845040101	2023
Audincourt	Ancien site ONYX (secteur ancienne gare)	SSP4493940101	2023
Audincourt	Stockage d'une cuve aérienne de GPL (secteur des forges « Le Patouillet »)	SSP4562950101	2023
Baume-les-Dames	Imprimerie Moderne de l'Est – friche NECCHIE	SSP4566120101	2023
Besançon	Ancienne usine à gaz	25SIS05643	2020
Besançon	BP Casamène	25SIS05644	2020
Besançon	RAFFINERIE DU MIDI	25SIS05645	2020
Besançon	ZENITH Précision	25SIS05657	2020
Besançon	ALTEC (partie Ouest)	SSP4494560101	2023
Besançon	LIP	SSP4494610101	2023
Besançon	Longchamp Carreaux	SSP4512580101	2023

Besançon	Neo Typo	SSP4509080101	2023
Bonnetage	SAS Polissage Brun	SSP38456080101	2023
Chalezeule	Société de location, d'entretien et de conditionnement (SLEC)	25SIS05628	2020
Chemaudin-et-Vaux	SMAC ACIEROID	25SIS05659	2020
Colombier Fontaine	SOFA – Compagnie des sièges (ex BAUMANN) (complément au Nord de la rue de la Chaiserie)	SSP38411410201	2023
Colombier Fontaine	SOFA – Compagnie des sièges (ex BAUMANN) (complément au Sud de la rue de la Chaiserie)	SSP38469160101	2023
Colombier-Fontaine	COMPAGNIE DES SIEGES (ex BAUMANN)	25SIS05813	2020
Dambenois	DECHARGE DE DAMBENOIS	25SIS05942	2020
Damprichard	FMI (FLAMINAIRE MYON INTERNATIONAL)	SSP4495260201	2023
Dasle	Malnati	25SIS05678	2020
Dasle	PERRIN MANUTENTION	25SIS06876	2020
Deluz	CAGB BASSIN ACCOSTAGE (Deluz)	25SIS05661	2020
Etupes	Vauthier et cie	SSP00116800101	2023
L'Isle-sur-le-Doubs	GFD L'ISLE SUR LE DOUBS	25SIS05629	2020
L'Isle-sur-le-Doubs	Usines JAPY	25SIS05816	2020
Le Bélieu	Stockage de broyats du Bélieu	25SIS05814	2020

Le Russey	SCIERIE DES RONDEYS	25SIS05728	2020
Les Fins	PREVAL HD broyage déchets verts	25SIS05812	2020
Levier	Levier Industrie SAS Composants Mécaniques	25SIS05815	2020
Montbéliard	Bolloré Energie	SSP00035080101	2023
Morteau	École primaire Sainte-Jeanne d'Arc	25SIS05708	2020
Morteau	Bourbon Automotive Plastics (pour partie, ouest du site)	SSP4496880101	2023
Morteau	Bourbon Automotive Plastics (pour partie, est du site)	SSP4496880102	2023
Ornans	Tricotage Confections d'Ornans	SSP4509680101	2023
Pierrefontaine-les-Varans	BOITEUX JEAN	SSP4458840101	2023
Pont-de-Roide	Dantherm	SSP00116760101	2023
Pontarlier	THEVENIN DUCROT	25SIS06915	2020
Pontarlier	Ilot Saint Pierre - Ateliers municipaux	SSP38450150101	2023
Pontarlier	Ilot Saint Pierre – Anciens abattoirs	SSP40844550101	2023
Pontarlier	Ilot Saint-Pierre – Ancienne caserne de pompiers	SSP40844560101	2023
Pontarlier	Ilot Saint-Pierre – Ancien atelier mécanique / garage global	SSP38419360101	2023
Quingey	Ile Simon	SSP4461840101	2023
Roche-lez-Beaupré	Automobiles Pièces Services (APS)	SSP4497530101	2023

Roulans	Relais des Trouillets	SSP00120080101	2023
Saint-Hippolyte	SODEX HUART ROLAND	25SIS05656	2020
Sainte-Suzanne	SOCIETE NOUVELLE L'EPEE	25SIS06863	2020
Sainte-Suzanne	Société Nouvelle GRANDJEAN	25SIS06916	2020
Seloncourt	WITTMER	25SIS05690	2020
Seloncourt	DORCY	25SIS06688	2020
Seloncourt	Station service TOTAL	SSP00118080101	2023
Sochaux	ENI France	25SIS05692	2020

Pour chaque secteur d'information sur les sols ci-dessus référencé, le système d'information géographique accessible en ligne Géorisques permet d'accéder aux informations suivantes :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis>

(recherche recommandée : renseigner le n° d'identifiant puis valider)

Article 2 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX SIS

- Code de l'environnement :

Référence des articles	Thématique
L. 556-2, R. 556-2 et R. 556-3	Sécurisation des reconversions de site pollué
L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27	Information Acquéreur Locataire

- Code de l'urbanisme

Référence des articles	Thématique
R. 431-16 et R. 442-8-1	Sécurisation des reconversions de site pollué
R. 410-15-1	Certificat d'urbanisme

Article 3 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

- Classement des secteurs d'information sur les sols (Article R. 125-45 du code de l'environnement)

Au vu des résultats des consultations et de la participation du public, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

- Système d'information géographique (Article R. 125-45 du code de l'environnement)

L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans le système d'information géographique accessible en ligne <https://www.georisques.gouv.fr/>. Pour chaque secteur, les informations enregistrées sont :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

Pour les secteurs d'information sur les sols classés en 2023 :

- Notification de l'arrêté aux maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement)

L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Affichage en mairie et au siège des EPCI (Article R. 125-46 du code de l'environnement)

Les secteurs d'information sur les sols sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Documents d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement et R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme)

Les secteurs d'information sur les sols sont également indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

- Publication du bilan des consultations (Article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

Le bilan des consultations (ref n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°780 du 18 décembre 2023) est publié sur le site internet de la Préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5 - EXECUTION

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs, les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés pas les SIS classés en 2023 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- DDT du Doubs :
- Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme / Unité Planification ;
- Service Eau, Risques, Nature, Forêt / Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques ;
- DREAL de Bourgogne-Franche-Comté :

- Service Transition Ecologique ;
- Service Prévention des Risques ;
- Unité Départementale Doubs-Territoire de Belfort-Haute-Saône ;
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique.

Besançon, le - 7 FEV. 2024

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX